



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°015392

**AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN
TAXI SOUS LE N° 33**

- - - - -
**MONSIEUR MUNOZ Benoît
(Sarl LAYENS)**

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 064-216401224-20240401-REGL24028-AI



**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n°015392**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports modifié ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU les deux arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal n°014357 du 20 octobre 2023 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis à 32 sur la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté municipal n°14268 du 20 octobre 2023 relatif aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des taxis sur la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté municipal n°18-03189-D du 24 juillet 2018 relatif au changement de couleur du dispositif lumineux ;

VU la demande de **Monsieur MUNOZ Benoît, représentant la Sarl LAYENS**, d'exploiter une Autorisation De Stationnement d'un taxi à compter du **1^{er} avril 2024** ;

VU la Carte Professionnelle de Conducteur de Taxi **n°06423004801** délivrée à **Monsieur MUNOZ Benoît** par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- A R R E T O N S -

ART. 1^{er} : **Monsieur MUNOZ Benoît, représentant la SARL LAYENS**, (siret n°82514062700035), domicilié 208 Ter chemin Arrobia à GUETHARY (64210) - est autorisé à stationner le véhicule-taxi de marque TESLA, Model S, immatriculé GT-115-PR, sur la commune de Biarritz.

La présente Autorisation De Stationnement porte le **n°33**.

ART. 2 : La présente Autorisation De Stationnement dont l'exploitation doit être **personnelle**, est annuelle, **valable 5 ans à compter de l'arrêté initial soit du 01/04/2024** date de l'arrêté de création de l'autorisation de stationnement.

Elle est incessible.

Il appartient toutefois au titulaire de l'Autorisation De Stationnement d'exercer impérativement de manière obligatoire et assidue pendant la période de haute fréquentation, fixée du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année, afin de pallier aux besoins liés à l'activité d'une station balnéaire.

En application de l'article R.3121-12 du Code des Transports, le Maire pourra soumettre le renouvellement de l'ADS au respect strict de cette condition.

Cette ADS pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, soit avant le 31/12/2028 sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du Code des Transports :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L.3124-11 du Code des Transports
- à la demande du titulaire
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 du Code des Transports
- en cas de décès du titulaire

ART. 3 : Il appartient à chaque conducteur de taxi de transmettre à la Mairie les documents précités concernant son véhicule à chaque nouvelle période d'échéance : assurance couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, contrôle technique, carnet métrologique, attestation du suivi de stage de formation continue valable 5 ans, carte d'aptitude médicale à la conduite d'un véhicule taxi en cours de validité.

A défaut de transmission de ces documents, un rappel par courrier est adressé aux intéressés qui disposeront de 30 jours pour se mettre en règle.

Passé ce délai, une procédure de retrait de l'autorisation sera déclenchée.

ART. 4: Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi (changement de véhicule, déménagement de l'exploitant) devra être notifiée par écrit (courrier ou mail) dans un délai de 48 heures à l'autorité municipale.

ART. 5: Le véhicule taxi appartenant à **Monsieur MUNOZ Benoît, représentant la SARL LAYENS** doit obligatoirement être pourvu des équipements spéciaux énumérés à l'article L 3121-1 et R 3121-1 du code des transports et comportant notamment :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit « taximètre », permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

- un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;

- une plaque taxi qui prendra la forme d'un autocollant rectangulaire de 20 cm de largeur et de 10 cm de longueur. Sur cet autocollant devront figurer, en caractères de couleur blanche sur fond translucide, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au nom dudit véhicule. Cette plaque autocollante doit être apposée en bas à droite du côté extérieur de la vitre arrière (côté passager à droite en regardant le taxi par l'arrière) selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de signe professionnel distinctif entraîne sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation. Elle devra être constituée d'un matériau ou recouverte d'un revêtement empêchant sa dégradation liée aux intempéries, aux rayonnements ultra-violets ou à tout facteur extérieur analogue ;

- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;

- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectuée par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le Maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

ART. 6: En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en mairie.

ART. 7: Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la zone de stationnement prévue à cet effet dûment signalée horizontalement et verticalement, avenue de Verdun, dans la partie comprise entre la rue Larralde et l'avenue Edouard VII.

ART. 8: Les horaires de travail ne sont pas réglementés (sauf en ce qui concerne les salariés pour lesquels le Code du Travail s'applique).

Chaque taxi devra, dans le cadre de la législation du travail en vigueur, assurer toute l'année un service public assidu et régulier de manière à satisfaire au mieux les besoins des usagers, aux heures de pointes et ce de jour comme de nuit, sur les lieux de stationnement autorisés, notamment en centre-ville et aux abords des équipements culturels, de congrès, sportifs ainsi que des établissements de nuit et à la gare (jusqu'au dernier train), afin d'opérer la prise en charge des clients à toute heure.

ART. 9: La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

ART. 10 : Monsieur MUNOZ Benoit, représentant la SARL LAYENS est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R.3120-8 et R.3121-1-2 du Code des Transports modifié.

ART. 11: L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession de conducteur de taxi au cours de l'année considérée.

ART 12 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Commissaire de Police de Biarritz.

BIARRITZ, le 01/04/2024



LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.